

Conditions de la navigation au cabotage.

ART. 2. Le cabotage des îles soumises au Protectorat sera fait exclusivement par les bâtiments portant le pavillon français ou du Protectorat.

Les contrevenants aux dispositions contenues dans cet article seront passibles d'une amende de mille à deux mille francs pour la première fois, et d'une amende double en récidive.

Pilotage.

ART. 3. Les pilotes commissionnés par le Commissaire de la République auront seuls le droit d'exercer le pilotage.

Ils seront payés d'après le tarif suivant :

	F.	C.
Vaisseaux et frégates de guerre étrangers.....	120	00
Corvettes à batterie couverte.....	90	00
Corvettes à batterie barbette et bâtiments de guerre d'un rang inférieur.....	60	00
Navires marchands. — Par mètre de tirant d'eau.....	11	70

En faisant leur déclaration de départ à la direction du port, les capitaines seront tenus de présenter un reçu des droits de pilotage.

ART. 4. Les navires, entrant ou sortant sans pilote, paieront la moitié des droits de pilotage stipulés au précédent article.

ART. 5. Lorsque le pilote se présentera au large pour entrer un navire, il devra s'informer, avant de communiquer, s'il n'existe à bord aucune maladie contagieuse. Sur la réponse négative du capitaine, il entrera le navire. Dans le cas contraire, il s'abstiendra de monter à bord, et, sans quitter son embarcation, après avoir fait hisser le pavillon de quarantaine à la place du pavillon de pilote, il le conduira à un mouillage isolé.

En tout état de cause, le pilote, et, à son défaut, l'embarcation du port ou du stationnaire, préviendront les capitaines, maîtres ou patrons qu'ils ne doivent communiquer avec qui que ce soit avant d'avoir reçu la libre pratique.

Mise en libre pratique.

ART. 6. Lorsque le bâtiment sera mouillé, le pilote lui communiquera un exemplaire du présent règlement de port ; dans le cas où ni le stationnaire, ni la direction du port n'interviendraient, il se chargerait de le faire raisonner, et après avoir pris note de ses déclarations, il lui donnerait ou lui refuserait la libre pratique, suivant le cas.

ART. 7. Les bâtiments au long cours garderont leur pavillon de pilote et les caboteurs leur pavillon de nation jusqu'à ce qu'ils aient été mis en libre pratique, et tant que ces pavillons flotteront personne ne